

Règlement financier

Titre du document	Règlement financier de l'Organisation internationale de la Francophonie
Adoption	21 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie (Antananarivo, 22 novembre 2005)
1^{ère} révision	66 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (Paris, 7 avril 2008)
2^e révision	93 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (Dakar, 25 novembre 2014)
3^e révision	105 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (Erevan, 7 octobre 2018)
4^e révision	108 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (Monaco, 29 octobre 2019)
5^e révision	112 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (4 et 5 novembre 2020)
6^e révision	121 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (8 novembre 2022)
7^e révision	124 ^e session du Conseil permanent de la Francophonie (Yaoundé, 3 novembre 2023)
8^e révision	131 ^{ème} session du Conseil permanent, tenue à Paris le 2 juillet 2025.
Entrée en vigueur de la révision	02 juillet 2025
Diffusion	Intranet / Internet

Merci de recycler 

Sommaire

1. Portée	4
2. Exercice financier	4
3. Budget	4
4. Crédits	5
5. Recettes et constitution de fonds.....	6
6. Dépôts et placements.....	7
7. Acquisition de biens, travaux et services par l'Organisation et rôle de la Commission des marchés	7
8. Autorités et responsabilités.....	7
9. Comptabilité	9
10. Reddition de comptes.....	9
11. Audit interne.....	9
12. Comité d'audit	10
13. Audit externe.....	11
14. Dispositions finales.....	12

1. Portée

- 1.1 Le présent Règlement financier (*ci-après Règlement*) énonce les principes et les règles budgétaires, comptables et financières qui régissent la gestion financière de l'Organisation internationale de la Francophonie (*ci-après l'Organisation*) et contribue à garantir la rigueur, l'efficacité de la gestion et la transparence. Il énonce les dispositifs de contrôle et définit les rôles des auditeurs internes et externes et du comité d'audit.
- 1.2 Dans sa gestion administrative et financière, l'Organisation veille au respect des principes de responsabilité sociétale et de développement durable.
- 1.3 Le présent Règlement s'applique à toutes les unités administratives du siège, aux représentations extérieures et aux organes subsidiaires.
- 1.4 Lorsqu'un accord de siège conclu par l'Organisation pour l'implantation d'une représentation extérieure ou les statuts constitutifs d'un organe subsidiaire créent des modalités particulières de gestion financière, un règlement financier spécifique peut s'appliquer. Dans de tels cas, cette représentation extérieure ou cet organe subsidiaire continue d'être soumis aux dispositions du présent Règlement, exception faite des seuls articles pour lesquels des modifications auront été rendues nécessaires pour répondre aux conditions particulières relatives à cet accord de siège ou à ces statuts constitutifs. Les règlements financiers spécifiques suivent le même processus d'approbation que le présent Règlement.
- 1.5 Le budget et les comptes de l'Organisation sont exprimés en euros.
- 1.6 Aux fins d'exécution des actes pris dans le cadre du présent Règlement, la signature électronique des membres du personnel dûment habilités, conformément à la section 8 ci-dessous, a le même effet que leur signature manuscrite, dans la mesure où elle a été réalisée à l'aide d'un procédé sécurisé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel ils l'attache et son signataire.
- 1.7 Les modalités d'application du présent Règlement sont développées dans un manuel compilant les directives et procédures budgétaires, financières et comptables.

2. Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier de l'Organisation est d'un (1) an, débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

3. Budget

- 3.1 Dispositions générales :
 - a) L'ensemble des recettes et des dépenses prévisionnelles forme le budget.
 - b) Le budget de l'Organisation est adopté par la Conférence ministérielle de la Francophonie (*ci-après Conférence ministérielle*). Les prévisions budgétaires sont préparées par le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie (*ci-après Secrétaire général(e)*). Elles portent sur les estimations de recettes et de dépenses de l'exercice financier.
 - c) Les prévisions budgétaires sont présentées sous la forme d'un budget pluriannuel. Les engagements pluriannuels en matière d'investissement et de programmation pris par l'OIF sont identifiés et présentés séparément. La Conférence ministérielle approuve le budget pour le premier exercice et les budgets provisoires des exercices suivants. Ces budgets provisoires tiennent compte des engagements pluriannuels pris par l'OIF en matière d'investissement et de programmation. Ces budgets provisoires, s'ils sont révisés d'année en année, sont soumis à l'approbation de la Conférence ministérielle. La ventilation du budget et sa nomenclature sont présentées conformément aux règles prévues dans le manuel des procédures budgétaires.

- 3.2 Le Conseil permanent de la Francophonie (*ci-après Conseil permanent*) examine le projet de budget annuel qui est soumis à la Conférence ministérielle, chargée d'adopter le budget pour l'exercice financier suivant.
- 3.3 Dans le cas où le budget pour l'exercice financier ne serait pas approuvé trente (30) jours avant l'ouverture de l'exercice, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre en place un budget provisoire d'un montant maximal de trois douzièmes (3/12) du budget annuel de l'exercice précédent, sous réserve que les disponibilités correspondantes figurent au Fonds de réserve général et notamment au Fonds de roulement budgétaire de l'Organisation. Les crédits inscrits sont affectés aux dépenses de fonctionnement et aux coûts des projets déjà approuvés et en cours. Les avances prélevées sur le Fonds de réserve général et particulièrement sur le Fonds de roulement budgétaire sont reversées à ces fonds dès la disponibilité des recettes.
- 3.4 Prévisions révisées :
- a) Au cours d'un exercice financier, des prévisions révisées couvrant le reste de cet exercice peuvent être présentées, au besoin, par le ou la Secrétaire général(e) au Conseil permanent, dans un délai raisonnable avant la tenue de la session annuelle de la Conférence ministérielle, chargée d'adopter la révision du budget.
 - b) Ces ajustements prennent en compte les contributions effectives au moment de la révision du budget et celles dont le paiement est prévisible avec un haut degré de certitude ainsi que les rectificatifs résultant du niveau d'exécution réel du budget, et actualisent en conséquence le reste de l'exercice financier.

4. Crédits

- 4.1 Par l'adoption du budget, la Conférence ministérielle autorise le ou la Secrétaire général(e) à engager des dépenses et à effectuer des paiements en conformité avec les fins pour lesquelles les crédits ont été alloués et dans la limite de leur ouverture.
- 4.2 Les crédits couvrent les dépenses pendant l'exercice financier. Les dépenses engagées juridiquement avant le 31 décembre mais dont le paiement n'a pas été effectué au 31 janvier de l'année suivante seront reportées automatiquement sur le budget de l'exercice suivant et ne pourront être utilisées que pour honorer les engagements ayant justifié leur report, sous réserve de l'équilibre financier.
- 4.3 Pour chaque exercice financier, la clôture budgétaire et comptable des comptes est fixée au 31 décembre. Les dépenses prises en compte sur le plan budgétaire sont celles régulièrement engagées et correspondant à des biens reçus et à des services exécutés et décaissés au plus tard le 31 décembre.
- 4.4 Le ou la Secrétaire général(e) peut engager des dépenses relatives à des exercices financiers futurs avant que les crédits n'aient été approuvés, lorsque ces engagements sont nécessaires pour assurer la bonne marche, continue et efficace, de l'Organisation, sous réserve que ces engagements se limitent à des besoins administratifs à caractère permanent ou qu'ils concernent des programmes ou des projets en cours et couvrant plus d'un exercice financier. Dans tous les cas, ces engagements ne doivent pas excéder le montant des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.
- 4.5 Virements de crédits
- a) Le ou la Secrétaire général(e) peut effectuer au cours d'un exercice financier des virements à l'intérieur d'un même titre et entre les titres du budget. Les virements effectués entre les titres du budget sont autorisés à hauteur maximale de 15% du budget initialement affecté à ce titre.
 - b) Exceptionnellement, le ou la Secrétaire général(e) peut utiliser les crédits inscrits à la programmation pour couvrir les imprévus liés au financement d'activités conformes à la mission de l'Organisation, en cas de cataclysme naturel, de conflit armé, de crise sanitaire ou d'autres formes de désastres inconnus au moment de l'établissement du budget.

5. Recettes et constitution de fonds

- 5.1 Les dépenses de l'Organisation sont couvertes par les contributions statutaires des États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs selon un barème qui est arrêté par la Conférence ministérielle, ainsi que par des contributions volontaires et des recettes diverses.
- 5.2 Contributions statutaires
- a) Les principes et règles concernant l'établissement et la révision périodique du barème des contributions statutaires des États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs sont énoncés en annexe du présent Règlement.
 - b) Lorsque la Conférence ministérielle a adopté le budget, le ou la Secrétaire général(e) informe les États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs du montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions statutaires.
 - c) Les nouveaux États et gouvernements ayant adhéré à la Charte de la Francophonie sont tenus de verser une contribution calculée au *pro rata temporis* à compter de la date de leur adhésion pour l'année au cours de laquelle ils deviennent membres de plein droit, membres associés ou observateurs, suivant le barème fixé par la Conférence ministérielle et annexé au présent Règlement.
 - d) Les contributions au budget sont calculées et payées en euros ; toutefois, le paiement des contributions peut s'effectuer, en totalité ou en partie, dans toute autre monnaie fixée par le ou la Secrétaire général(e).
 - e) Les contributions statutaires sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la déclaration de créance du ou de la Secrétaire général(e).
- 5.3 Le ou la Secrétaire général(e) peut accepter des apports divers (financements, dons, legs, subventions, etc.), quelle que soit leur nature, provenant de personnes morales ou physiques, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec les orientations, les missions et les activités de l'Organisation, et dans la mesure où les frais de gestion et d'administration de l'Organisation qui en découlent sont couverts à même ces financements.
- 5.4 L'Organisation produit les comptes rendus financiers requis par les États et gouvernements membres pour le versement des fonds, conformément aux dispositions en vigueur.
- 5.5 Fonds général
- Il est créé un Fonds général servant à couvrir les recettes et les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les États et gouvernements membres en vertu de l'article 5.1, les sommes versées au titre des accords conclus par l'Organisation avec divers États, gouvernements et institutions associés à certaines de ses activités et toutes les autres recettes, à l'exception des revenus de placements, sont portées au crédit de ce Fonds général.
- 5.6 Fonds multilatéral unique
- Il est créé un Fonds multilatéral unique (FMU), alimenté par les contributions volontaires des États et gouvernements membres. Les fonds du FMU sont reversés aux différents opérateurs de la Francophonie selon une répartition arrêtée par la Conférence ministérielle sur proposition du ou de la Secrétaire général(e) ou selon une répartition stipulée contractuellement dans les conventions conclues entre les États et gouvernements membres et l'Organisation.
- 5.7 Fonds des contributions exceptionnelles
- Il est créé un Fonds accueillant les contributions exceptionnelles des États et gouvernements membres, et autres entités bailleuses de l'Organisation. Ce Fonds sert à financer des projets précis préalablement identifiés par le bailleur.

5.8 Fonds de réserve général

Il est créé un Fonds de réserve général dans le but de : i) assurer la stabilité financière de l'Organisation en cas d'imprévus financiers ou des fluctuations économiques ; ii) gérer les risques financiers susceptibles d'affecter les activités ou la survie de l'Organisation ; iii) financer des projets spécifiques. Il est composé du Fonds de roulement budgétaire, du Fonds de réserve de base et du Fonds de réserve variable.

5.8.1. Fonds de roulement budgétaire

- a) Le Fonds de roulement budgétaire est destiné à assurer le fonctionnement de l'Organisation lors des trois (3) premiers mois d'un exercice financier et notamment pour couvrir des dépenses urgentes en cas de non-adoption du budget.
- b) Le montant du Fonds de roulement budgétaire est fixé à 14 000 000 euros. Si besoin, ce montant est mis à jour à une échéance triennale par le Conseil permanent, sur proposition du ou de la Secrétaire général(e).

5.8.2. Fonds de réserve de base

- a) Le Fonds de réserve de base permet de garantir la stabilité financière et d'absorber les déficits comptables. Il est pourvu jusqu'à atteindre la limite de 15% du dernier budget annuel adopté par la Conférence ministérielle.
- b) Tout résultat net d'un exercice est versé au Fonds de réserve de base. Au cas où le Fonds de réserve de base aurait atteint 15% du dernier budget annuel, le résultat net est versé dans le Fonds de réserve variable. De même, tout résultat net d'un exercice notamment déficitaire qui, s'il était affecté au Fonds de réserve de base serait de nature à diminuer le solde de ce Fonds, sera plutôt affecté partiellement ou totalement au Fonds de réserve variable dans la limite des disponibilités de ce dernier Fonds.
- c) Le Conseil permanent décide, sur proposition du ou de la Secrétaire général(e), de l'utilisation du Fonds de réserve de base.

5.8.3. Fonds de réserve variable

- a) Le Fonds de réserve variable permet de financer des projets stratégiques, des initiatives spécifiques ou des acquisitions d'actifs. Il résulte de la différence entre le Fonds de réserve de base et le Fonds de roulement budgétaire.
- b) Le ou la Secrétaire général(e) peut décider de l'utilisation du Fonds de réserve variable à condition que l'engagement unitaire soit inférieur à 5% du budget annuel. Il ou elle rend compte de l'utilisation du Fonds de réserve variable au Conseil permanent.
- c) Le ou la Secrétaire général(e) soumet au Conseil permanent pour approbation préalable tout engagement unitaire supérieur ou égal à 5% du budget annuel ou bien, un ensemble d'engagements ou tout nouvel engagement dès lors que plus d'un tiers du Fonds de réserve variable est engagé sur un même exercice financier.

5.9 Fonds de prévoyance

Il est créé un régime de prévoyance, sous forme d'un Fonds de prévoyance destiné à recueillir les cotisations salariales et patronales des membres du personnel de l'Organisation.

6. Dépôts et placements

6.1 Dépôts

Le ou la Secrétaire général(e) désigne la ou les banques auprès desquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation.

6.2 Placements

- a) Le ou la Secrétaire général(e) met en place une politique de placement de fonds qui

ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins de l'Organisation à court terme.

- b) Le ou la Secrétaire général(e) détermine les véhicules de placements et le niveau de risque acceptable.
- c) Les revenus de placements sont comptabilisés comme recettes accessoires et affectés aux fonds d'où proviennent ces placements.

7. Acquisition de biens, travaux et services par l'Organisation et rôle de la Commission des marchés

- 7.1 L'acquisition de biens, travaux et services se fait dans le respect du principe de bonne utilisation des ressources de l'Organisation et conformément aux dispositions de la directive y relative, qui énonce les règles de mise en concurrence assurant la transparence dans le choix des prestataires.
- 7.2 Il est institué une Commission des marchés, dont les attributions et modalités de fonctionnement sont énoncées dans la directive y relative.
- 7.3 Le ou la Secrétaire général(e), dans des circonstances exceptionnelles, peut autoriser une dérogation aux présentes dispositions.

8. Autorités et responsabilités

- 8.1 Le ou la Secrétaire général(e) veille à une gestion efficiente et efficace de l'Organisation. À cette fin, il ou elle met en place un système de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que des processus conçus pour assurer raisonnablement que les opérations sont effectuées dans le respect du présent Règlement et du manuel des directives et procédures, que les actifs sont protégés et que toutes les ressources de l'Organisation sont bien gérées.
- 8.2 Le ou la Secrétaire général(e) peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à l'Administrateur(-trice), chargé(e) d'exécuter et de gérer la programmation de l'Organisation ainsi que d'assurer, sous son autorité, la gestion des opérations administratives et financières, dans le respect des décisions de la Conférence ministérielle et des dispositions du présent Règlement.
- 8.3 Le ou la Secrétaire général(e) établit et modifie les directives et procédures d'application du présent Règlement, portant notamment sur :
 - les délégations de pouvoirs de nature financière ;
 - l'exécution du budget (engagement et règlement des dépenses, règles d'utilisation de la signature électronique, manipulation de fonds, gestion des petites caisses, moyens de paiement électroniques) ;
 - la clôture annuelle des comptes ;
 - l'acquisition de biens, travaux et services ;
 - l'attribution et le suivi de subventions ;
 - les règles applicables aux déplacements professionnels ;
 - la politique de gestion et de contrôle des immobilisations ;
 - les principes et règles de la gestion du Fonds de prévoyance ;
 - les dispositifs de contrôle interne et de la gestion des risques.
- 8.4 Le ou la Secrétaire général(e), ou l'Administrateur(-trice) délègue ses pouvoirs de nature financière, en totalité ou en partie, aux responsables des unités administratives, y compris ceux des représentations extérieures et des organes subsidiaires, ou tout autre membre du personnel, incluant les personnes nommées sur une base intérimaire selon les modalités prévues dans la directive y relative.
- 8.5 Les délégataires ainsi désignés par le ou la Secrétaire général(e), ou l'Administrateur(-trice) doivent :

- veiller à respecter les principes de responsabilité et d'imputabilité ;
 - mettre en place, au sein de leurs unités administratives, une organisation qui tient compte de l'optimisation des ressources et répond aux règles de contrôle interne et de gestion des risques instaurées au sein de l'OIF ;
 - s'assurer que les mesures en place permettent de fournir, avant tout acte budgétaire ou financier, une assurance raisonnable que :
 - le budget est disponible pour engager une dépense ;
 - la dépense est pertinente et correspond à une contrepartie reçue par l'Organisation ou qu'elle est conforme à l'exécution de la programmation ;
 - la dépense est effectuée conformément aux règles du présent Règlement et des autres textes applicables ;
 - les pièces justificatives suffisantes ont été fournies, sous format papier ou électronique.
- 8.6 Le Directeur ou la Directrice de l'administration et des finances établit un système de contrôle et de suivi budgétaire permettant d'évaluer périodiquement les résultats budgétaires en cours d'exercice financier, et, si des risques de dépassement ou de baisse des recettes sont identifiés, recommande à l'Administrateur(-trice) de suspendre l'utilisation des crédits ou d'engagements.
- 8.7 Dans toute la mesure du possible, les délégations de pouvoirs doivent respecter la séparation des fonctions incompatibles d'engagement et de paiement des dépenses.
- 8.8 Responsabilité disciplinaire
- a) Le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(-trice) et tous les délégataires de pouvoirs de nature financière engagent leur responsabilité disciplinaire dans tous leurs actes financiers, budgétaires et comptables, ainsi que dans l'exercice de l'ensemble de leurs fonctions.
 - b) Tout membre du personnel de l'Organisation engage sa responsabilité disciplinaire dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions. Il incombe à chaque membre du personnel d'exercer ses fonctions dans le respect de l'ensemble des règles applicables, notamment du Code d'éthique et de conduite, et en faisant preuve d'intégrité, de prudence et de probité.
 - c) Le Conseil permanent est seul habilité à mettre en œuvre la procédure de responsabilité disciplinaire à l'encontre du ou de la Secrétaire général(e), après un rapport de l'Auditeur(-trice) externe. Il est habilité à mettre en œuvre la même procédure à l'égard de l'Administrateur(-trice), du Directeur ou de la Directrice de l'audit interne, des délégataires de pouvoirs de nature financière et de tout autre membre du personnel, en l'absence d'action de la part du ou de la Secrétaire général(e).

9. Comptabilité

- 9.1 La comptabilité et les registres comptables doivent être conformes aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).
- 9.2 Le ou la Secrétaire général(e) est responsable du maintien des registres comptables complets et de la tenue à jour de la comptabilité budgétaire.
- a) Le ou la Secrétaire général(e) veille à la tenue de la comptabilité financière et présente à l'Auditeur(-trice) externe des états financiers dressés conformément aux normes IPSAS.
 - b) Le ou la Secrétaire général(e) veille à la tenue d'une comptabilité exhaustive des biens acquis par l'Organisation et affectés au siège, aux représentations extérieures et aux organes subsidiaires, conformément à la directive y relative.

10. Reddition de comptes

- 10.1. Dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, le ou la Secrétaire général(e) rend compte aux Instances de la Francophonie (*ci-après Instances*) de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Organisation, et plus particulièrement :
- a) informe le Conseil permanent :
 - de tout virement entre titres du budget ;
 - des apports divers au budget mentionnés à l'article 5.2 ;
 - de l'exécution du budget, par la transmission des états d'exécution budgétaire annuels ;
 - de l'utilisation de crédits inscrits à la programmation pour couvrir les imprévus mentionnés à l'article 4.5 ;
 - de l'utilisation du Fonds de réserve variable ;
 - de toute dérogation exceptionnelle en application de l'article 7.3 ;
 - des états financiers annuels et du projet d'opinion de l'Auditeur(-trice) externe sur lesdits états financiers.
 - b) soumet à la Conférence ministérielle, un rapport de gestion annuel faisant ressortir :
 - une synthèse des résultats obtenus ;
 - un état de la gestion et de l'utilisation des fonds énoncés à la section 5 ;
 - un relevé analytique des placements et des risques y afférents ;
 - un état sur le recouvrement des contributions statutaires et des arriérés, ainsi qu'un état des contributions volontaires, exceptionnelles et autres contributions en nature.
 - c) soumet à la Conférence ministérielle, pour approbation :
 - la version définitive des états financiers annuels, après examen de l'audit externe ;
 - le projet d'affectation des résultats comptables annuels, après avis du Conseil permanent.
- 10.2. Le ou la Secrétaire général(e) soumet à l'Auditeur(-trice) externe :
- les projets d'états financiers de l'Organisation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent ;
 - un projet de rapport sur le contrôle interne et la gestion des risques ;
 - toute information propre à renseigner sur la situation financière de l'Organisation à la fin de chaque exercice.

11. Audit interne

- 11.1. Le ou la Secrétaire général(e) nomme le Directeur ou la Directrice de l'audit interne pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, et, le cas échéant, résilie son engagement sur recommandation du Comité d'audit.
- 11.2. Dans le respect du cadre de référence internationale pour la pratique professionnelle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes, l'audit interne exerce à l'intention du ou de la Secrétaire général(e) une activité indépendante et objective qui lui donne, ainsi qu'au Comité d'audit, une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'Organisation, en apportant des conseils pour les améliorer et contribuer à créer de la valeur ajoutée. L'audit interne aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en évaluant ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance en faisant des propositions pour renforcer l'efficacité.
- 11.3. La fonction d'audit interne est régie par une Charte de l'audit interne, qui est approuvée par le Conseil permanent sur proposition du Comité d'audit.
- 11.4. Les dispositions applicables à l'engagement du Directeur ou de la Directrice de l'audit interne sont celles prévues par le Statut du personnel pour les membres du personnel de direction.

- 11.5 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne, qui relève hiérarchiquement du ou de la Secrétaire général(e), administrativement de l'Administrateur(-trice) et fonctionnellement du Comité d'audit, fait rapport au ou à la Secrétaire général(e), ainsi qu'au Comité d'audit.
- 11.6 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne élabore ses plans d'audit annuel et pluriannuel fondés sur les risques et les soumet au ou à la Secrétaire général(e) et à l'Administrateur(-trice), puis au Comité d'audit pour approbation.
- 11.7 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne, qui jouit d'une indépendance opérationnelle dans l'exercice de sa fonction, a accès, dans le cadre de ses missions d'audit, et ce sans restriction, aux documents, registres, archives, biens et personnels de l'Organisation. Il ou elle a un accès direct et libre au Comité d'audit.
- 11.8 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne porte les résultats des missions d'audit à l'attention du ou de la Secrétaire général(e), de l'Administrateur(-trice) et des responsables des unités auditées de l'Organisation afin d'apporter les améliorations nécessaires, et assure un suivi auprès de ces unités pour déterminer dans quelle mesure les recommandations ont été mises en œuvre. Il ou elle informe le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(-trice) et le Comité d'audit des suivis effectués à cet égard.
- 11.9 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne présente à la Commission administrative et financière un rapport annuel sur l'exécution de son plan d'audit pour l'année écoulée.
- 11.10 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne assiste aux réunions du Conseil permanent et de la Conférence ministérielle.

12. Comité d'audit

- 12.1 Il est créé un Comité d'audit, organe de gouvernance qui veille à l'indépendance et à l'efficacité de l'audit interne. Le Comité d'audit fait rapport annuellement au Conseil permanent.
- 12.2 Le Comité d'audit a pour mandat de donner un avis sur la qualité du système de gestion des risques et du contrôle interne, sur la base des travaux réalisés par les auditeurs internes et externes. Il se dote d'une Charte du Comité d'audit et exerce les fonctions suivantes :
- a) faire une recommandation au ou à la Secrétaire général(e) sur la nomination du Directeur ou de la Directrice de l'audit interne et sur la résiliation éventuelle de son contrat ;
 - b) s'assurer du bon fonctionnement de la fonction d'audit interne au sein de l'Organisation ;
 - c) examiner et approuver les plans d'audit annuel et pluriannuel et les changements qui peuvent y être apportés en cours d'exécution ;
 - d) assurer la coordination des travaux d'audit interne et externe ;
 - e) veiller au suivi du plan annuel d'audit interne ;
 - f) examiner la qualité des rapports d'audit et la pertinence des recommandations ;
 - g) être tenu informé des rapports des auditeurs externes aux Instances et de tout autre rapport faisant suite à un audit ; veiller à ce que l'Organisation se dote d'une politique de lutte contre la fraude ;
 - h) veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations des auditeurs internes et externes.
- 12.3 Le Comité d'audit procède à l'auto-évaluation de sa performance une (1) fois par an.
- 12.4 Le Comité d'audit est constitué de huit (8) membres, dans le respect d'une représentation régionale équilibrée, dont :
- a) les présidents de la Commission administrative et financière et de la Commission de coopération et de programmation, en qualité de membres de droit ;
 - b) quatre (4) membres désignés par le Conseil permanent, sur proposition de son ou sa

- président(e), parmi les États et gouvernements membres, qui peuvent être représentés par leur institution supérieure de contrôle des finances publiques. Leur mandat est de quatre (4) ans non renouvelable afin de favoriser la rotation entre États et gouvernements. Ces membres sont renouvelés par moitié tous les deux (2) ans ;
- c) deux (2) membres désignés par le Conseil permanent, sur la base de leurs compétences dans le domaine de l'audit et du contrôle, sur proposition du Bureau de l'Union francophone de l'audit interne (UFAI), pour un mandat de quatre (4) ans pouvant être prorogé de deux (2) ans une fois. Ces deux (2) membres assurent alternativement la présidence du Comité d'audit par périodes de deux (2) ans.
- 12.5 Le ou la Secrétaire général(e), l'Administrateur(-trice) et l'Auditeur(-trice) externe, ou leurs représentants, assistent aux sessions du Comité d'audit en qualité d'observateurs.
- 12.6 Certaines personnes extérieures au Comité d'audit peuvent assister aux sessions sur invitation de son ou sa président(e).
- 12.7 Le Directeur ou la Directrice de l'audit interne assure le secrétariat du Comité d'audit avec, si nécessaire, l'appui de l'unité administrative en charge des Instances.
- 12.8 Tous les documents du Comité d'audit réputés confidentiels ne peuvent être diffusés de quelque façon que ce soit sans l'accord préalable de son ou sa président(e).
- 12.9 Les membres du Comité d'audit agissent à titre bénévole. L'Organisation prend en charge, le cas échéant, leurs frais de déplacement dans le cadre de leur mission.

13. Audit externe

- 13.1 L'Auditeur(-trice) externe de l'OIF appartient à une institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un État ou gouvernement membre, et est nommé par la Conférence ministérielle pour une période de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, de façon à assurer une rotation entre les divers membres. Le mandat de l'Auditeur(-trice) externe ne peut être révoqué que par la Conférence ministérielle.
- 13.2 L'Auditeur(-trice) externe présente le rapport qu'il ou elle établit à l'intention de la Conférence ministérielle de façon à ce que ce rapport soit à la disposition du Conseil permanent qui examine les comptes clôturés. Le Conseil permanent présente à la Conférence ministérielle ses observations sur le rapport de vérification des comptes. En cohérence avec le calendrier annuel des instances, le rapport de l'Auditeur(-trice) externe doit être disponible au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les comptes se rapportent.
- 13.3 L'Auditeur(-trice) externe assiste aux réunions du Conseil permanent et de la Conférence ministérielle.
- 13.4 Conformément aux Normes internationales d'audit établies par la Fédération internationale des comptables, l'Auditeur(-trice) externe se prononce sur l'image fidèle que doivent refléter les états financiers de l'Organisation et effectue les travaux qu'il ou elle juge nécessaires pour pouvoir exprimer son opinion. S'il ou elle le juge opportun, ou à la demande du Conseil permanent ou du ou de la Secrétaire général(e), l'Auditeur(-trice) externe peut procéder à des audits de performance, qu'ils soient de nature générale ou thématique. Ces audits comprennent une évaluation de l'efficacité, du caractère économique et de l'efficience des activités de l'Organisation.
- 13.5 L'Auditeur(-trice) externe est seul juge pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le ou la Secrétaire général(e), et peut procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.
- 13.6 L'Auditeur(-trice) externe et ses collaborateurs ont libre accès, à tout moment approprié, à tous les registres et états de comptabilité dont ils estiment avoir besoin pour leur vérification.

Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives de l'Organisation et dont la communication est indispensable pour assurer l'exactitude de la vérification sont mis à la disposition de l'Auditeur(-trice) externe sur demande adressée au ou à la Secrétaire général(e).

- 13.7 Dans les mêmes conditions, l'Auditeur(-trice) externe peut entendre tout membre du personnel de l'Organisation.
- 13.8 L'Auditeur(-trice) externe n'a pas qualité pour rejeter des rubriques aux comptes, ni pour se prononcer sur l'opportunité des opérations, mais doit attirer l'attention du ou de la Secrétaire général(e) sur toute opération dont la régularité lui paraît discutable, afin qu'il ou elle prenne les mesures appropriées. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toute autre opération doit être immédiatement signalée au ou à la Secrétaire général(e).
- 13.9 L'Auditeur(-trice) externe exprime et signe une opinion sur les états financiers de l'Organisation conformément aux Normes internationales d'audit.
- 13.10 L'Auditeur(-trice) externe peut présenter à la Conférence ministérielle ou au Conseil permanent toute observation faite pendant sa vérification, ainsi que tout commentaire qu'il ou elle juge approprié au sujet du Rapport annuel de gestion financière du ou de la Secrétaire général(e) ou sur tout rapport dont il est fait mention à la section 10.
- 13.11 Chaque fois que l'étendue de sa vérification est restreinte ou que l'Auditeur(-trice) externe n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il ou elle doit le mentionner dans son opinion et dans son rapport, en précisant les circonstances et les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter pour la situation financière de l'Organisation et les opérations financières comptabilisées.
- 13.12 L'Auditeur(-trice) externe ne doit pas faire figurer des observations dans son rapport sans donner auparavant au ou à la Secrétaire général(e) la possibilité de lui fournir des explications sur l'observation en question.

14. Dispositions finales

- 14.1 Le présent Règlement est révisé par décision du Conseil permanent au moins une fois tous les quatre (4) ans.
- 14.2 Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par la 131^{ème} session du Conseil permanent, tenue à Paris le 2 juillet 2025.

**Annexe au Règlement financier de l'OIF :
Barème des contributions statutaires et régime de sanctions**

1. Contexte

- 1.1. L'ajustement du barème des contributions statutaires en vigueur depuis 2007 apparaît comme une nécessité et une priorité pour donner à l'OIF les ressources nécessaires permettant de réaliser les ambitions définies dans le Cadre stratégique de la Francophonie 2023-2030 adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du XVIII^e Sommet de la Francophonie à Djerba, en Tunisie, en novembre 2022. Ces ambitions ont été déclinées en programmation et budget quadriennaux (2024-2027), [adoptés à l'occasion de la 44^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie tenue à Yaoundé, les 4 et 5 novembre 2023].
- 1.2. A l'instar des autres organisations internationales, l'OIF doit se doter d'un régime de sanctions applicable aux Etats et gouvernements se trouvant en situation d'arriérés de contributions statutaires en vue de renforcer le suivi et le respect rigoureux des engagements souscrits au titre de membre ou d'observateur.

2. Objet

- 2.1. Conformément à l'article 2.5 a) du Règlement financier, la présente annexe a pour objet de définir les principes et règles concernant l'établissement et la révision du barème des contributions statutaires des Etats et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs de l'OIF de façon à pouvoir consolider ses assises budgétaires de manière prévisible, équitable et solidaire pour son bon fonctionnement.
- 2.2. La présente annexe a également pour objet de déterminer les sanctions applicables aux différentes catégories d'Etats et gouvernements en cas de non-versement de leurs contributions statutaires dues à l'Organisation.

3. Barème des contributions statutaires

3.1 Principes généraux

Le barème des contributions statutaires repose sur les principes généraux suivants :

- a) Principe de réalité : les contributions statutaires doivent refléter le niveau de développement réel des Etats et gouvernements membres en prenant en considération leur production de richesse à travers l'évolution du Produit national brut (PNB) ;
- b) Principe de simplicité : le barème doit permettre une catégorisation facile des Etats et gouvernements et être capable d'évoluer sans difficulté ;
- c) Principe de solidarité : le barème doit prendre en compte la diversité des niveaux de développement entre les Etats et gouvernements, ainsi que la situation de ceux qui traversent des crises financières et budgétaires avérées ;
- d) Principe de convergence et d'homogénéité : le barème doit s'approcher, dans la mesure du possible, des principes et des mécanismes des barèmes de l'Organisation des Nations unies (ONU), tout en respectant les spécificités de l'OIF ;
- e) Principe de transparence : le barème doit être lisible et maîtrisé par tous les Etats et gouvernements de façon à leur permettre de calculer leurs contributions statutaires sans difficulté.

3.2. Orientations techniques pour l'établissement et la révision du barème

Le barème des contributions statutaires est établi et révisé sur la base des orientations techniques suivantes :

- a) Maintien de la formule basée sur le PNB de chaque Etat et gouvernement membre ajusté de la dette ;
- b) Détermination du nombre de seuils minimaux des contributions et de leurs montants ;
- c) Détermination du nombre de catégories d'Etats et gouvernements membres et des critères objectifs permettant de bénéficier de mesures d'atténuation ;
- d) Fixation de la contribution forfaitaire annuelle des Etats et gouvernements observateurs ;
- e) Révision du barème sur une base quadriennale à partir des données les plus récentes de l'ONU ou, le cas échéant, du Fonds monétaire international (FMI) afin que les contributions statutaires des Etats et

gouvernements membres de plein droit et membres associés reflètent leurs richesses réelles et favorisent une augmentation progressive du budget de l'OIF.

3.3 Paramètres de mise à jour des données

3.3.1 PNB ajusté des dettes des Etats et gouvernements membres

L'OIF aligne ses données sur les sources onusiennes les plus récentes pour s'assurer qu'elles soient fiables, vérifiables, comparables et accessibles à tous les Etats et gouvernements membres. Ces données permettent de calculer la moyenne du PNB des trois (3) dernières années pour chaque Etat et gouvernement membre, déduction faite de la moyenne des dettes de ces trois (3) dernières années (selon les données disponibles à l'ONU), avec un plafonnement à 12,5%. Le résultat obtenu permet d'obtenir le Produit national brut ajusté des dettes (PNBA) pour chaque Etat et gouvernement membre.

PNBA = moyenne du PNB des 3 dernières années – moyenne des dettes des 3 dernières années

3.3.2 Catégorisation des Etats et gouvernements membres

Les Etats et gouvernements membres (hors observateurs) sont classés, sur la base de la nomenclature internationalement reconnue, en fonction de leur niveau de revenus et des paramètres définis par l'OIF en quatre (4) catégories comme suit :

Catégorie 1 : Etats et gouvernements membres à « revenu élevé » :

PNB/habitant supérieur à 15 000 € ;

Catégorie 2 : Etats et gouvernements membres à « revenu intermédiaire supérieur » :

PNB/habitant compris entre 4 201 € et 15 000 € ;

Catégorie 3 : Etats et gouvernements membres à « revenu intermédiaire inférieur » :

PNB/habitant compris entre 1 201 € et 4 200 € ;

Catégorie 4 : Etats et gouvernements à « revenu faible » :

PNB/habitant inférieur à 1 200 €.

Afin de prendre en compte les spécificités de l'OIF, les gouvernements de plein droit ou associés appartenant à des Etats membres sont classés systématiquement dans la même catégorie que ceux-ci.

3.3.3 Introduction de seuils minimaux par catégorie

Chaque Etat ou gouvernement est classé en une catégorie en fonction du niveau de son PNB/habitant. Un seuil minimum de contributions statutaires par catégorie est établi comme suit :

Etats et gouvernements membres (EGM)	Catégorie	Seuil minimum
EGM à revenu élevé	1	150 000 euros
EGM à revenu intermédiaire supérieur	2	100 000 euros
EGM à revenu intermédiaire inférieur	3	50 000 euros
EGM à revenu faible	4	35 000 euros

Les seuils minimaux par catégorie peuvent, le cas échéant, être revus par le Conseil permanent de la Francophonie.

Afin de garantir l'accroissement des ressources de l'Organisation, deux conditions de mise en œuvre sont

prévues :

- a) si la contribution théorique d'un Etat ou gouvernement membre, y compris après l'application éventuelle du mécanisme d'atténuation prévu à l'article 4.2, est inférieure au seuil minimum de sa catégorie d'appartenance, le montant du seuil de cette catégorie prévaut ;
- b) si la contribution théorique d'un Etat ou gouvernement membre, y compris après l'application éventuelle du mécanisme d'atténuation prévu à l'article 4.2, est inférieure à sa contribution de l'exercice en cours, cette dernière est automatiquement reconduite.

4. Formule de calcul du barème des contributions statutaires des Etats et gouvernements membres de plein droit

La formule de calcul du barème des contributions statutaires vise à répondre aux principes de simplification, lisibilité, flexibilité et mise à jour périodique.

4.1. Contribution ajustée

Afin d'atteindre une meilleure équité entre les Etats et gouvernements membres, la contribution ajustée constitue le résultat de la part en pourcentage du PNB ajusté de chaque Etat et gouvernement membre multiplié par le montant total du budget cible pour un exercice financier (objectif budgétaire).

Contribution ajustée = Part en % du PNBA de chaque EGM x objectif budgétaire

4.2. Mécanisme d'atténuation

Dans le but de réduire le poids financier des Etats et gouvernements membres et d'une meilleure prise en compte des contextes spécifiques de certains d'entre eux, notamment ceux à revenu faible ou en situation de crise économique avérée, un mécanisme d'atténuation du risque d'augmentation excessive des contributions statutaires est mis en place afin de répondre au principe de solidarité entre Etats et gouvernements membres.

Ce mécanisme comporte trois (3) mesures d'atténuation : le dégrèvement dégressif, le plafonnement et l'étalement.

- a) Dégrèvement dégressif : afin de refléter au mieux la capacité contributive réelle de chaque Etat et gouvernement membre, un dégrèvement à trois (3) niveaux est pris en compte en fonction du PNB/habitant, comme suit :
 - 1^{er} niveau : 65 % de dégrèvement pour les Etats et gouvernements membres dont le PNB/habitant est inférieur ou égal à 2250 USD ;
 - 2^e niveau : 55% de dégrèvement pour les Etats et gouvernements membres dont le PNB/habitant est compris entre 2251 et 4500 USD ;
 - 3^e niveau : 0% pour les Etats et gouvernements membres dont le PNB/habitant est supérieur à 4500 USD.
- b) Plafonnement : une limite d'augmentation maximale des contributions statutaires est établie à 100% de la contribution statutaire due par chaque Etat et gouvernement membre au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce plafonnement suppose qu'aucune contribution statutaire résultant de l'ajustement du barème ne peut excéder le double de la contribution statutaire précédente.
- c) Étalement : toute augmentation supérieure aux seuils minimaux des contributions statutaires pour chaque catégorie d'Etats et gouvernements membres, à la suite de la mise à jour des données du PNB, est étalée sur une période de quatre (4) ans (soit 25% cumulatifs par année).

5. Formule de calcul du barème des contributions statutaires des Etats et gouvernements membres associés

- 5.1. Les contributions statutaires des Etats et gouvernements membres associés sont fixées à la moitié du montant dont ils devraient s'acquitter s'ils étaient membres de plein droit. Un dégrèvement peut être appliqué si l'Etat ou gouvernement y est éligible, en fonction de son PNB/habitant.

6. Contributions statutaires des Etats et gouvernements observateurs

- 6.1. Le montant unique des contributions statutaires des Etats et gouvernements observateurs est fixé à **23 000 €**.

7. Abattements éventuels en cas d'éligibilité

- 7.1. Tout Etat ou gouvernement membre en situation de crise économique avérée est éligible à un abattement sur sa contribution statutaire dont le pourcentage varie en fonction des critères objectifs ci-après :
- a) Abattement de 50% lorsqu'un Etat ou gouvernement membre enregistre une baisse de sa croissance économique d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10% au cours des deux (2) dernières années (selon les données disponibles de l'ONU ou d'une institution internationale reconnue en la matière, comme le FMI ou la BM) ;
 - b) Abattement de 75% lorsqu'en plus du critère décrit ci-dessus, l'Etat ou gouvernement membre enregistre un déficit budgétaire de ses comptes publics d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10% au cours des deux (2) dernières années (sur la base des données les plus récentes d'une institution internationale reconnue en la matière, comme le FMI ou la BM) ;
 - c) Abattement de 100% lorsque l'Etat ou gouvernement membre est déclaré en cessation ou défaut de paiement de sa dette souveraine au cours des trois (3) dernières années précédant celle de l'adoption du budget.
- 7.2 Les Etats ou gouvernements membres éligibles à un abattement doivent en faire la demande avant la fin du premier trimestre de chaque exercice financier en vue de permettre une décision du Conseil permanent de la Francophonie, dans le cadre de la révision du budget annuel.

8. Régime de sanctions

8.1 Arriérés de contributions statutaires

Les Etats et gouvernements membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions statutaires sont réputés être en arriérés de contributions si le montant de ces arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux (2) exercices budgétaires écoulés.

8.2 Sanctions en cas de non-versement de contributions statutaires

Tout Etat ou gouvernement membre en situation d'arriérés de contributions statutaires est invité par courrier de l'OIF à régulariser sa situation dans un délai de six (6) mois. En l'absence de réponse à ce courrier ou en cas de refus de toute entente de restructuration de sa dette, il s'expose aux sanctions suivantes :

- c) Etats et gouvernements membres de plein droit :
 - Impossibilité d'accueillir des sessions des instances et des manifestations de la Francophonie ;
 - Inéligibilité à exercer la présidence ou la vice-présidence de commissions, comités et groupes de travail ;
 - Inéligibilité aux postes réservés aux Etats et gouvernements membres dans le Comité de pilotage de l'IFEF et le Conseil d'orientation du CIJF ;
 - Inéligibilité des candidatures des ressortissant(e)s des Etats et gouvernements concernés aux postes de direction ouverts à recrutement international.

Les sanctions susmentionnées sont appliquées de façon concomitante et ne font pas l'objet d'une décision du Conseil permanent de la Francophonie. Tout Etat ou gouvernement membre de plein droit concerné est informé par courrier de l'OIF de l'entrée en vigueur des sanctions.

- d) Etats et gouvernements membres associés et observateurs :
 - Suspension de la participation aux manifestations de la Francophonie, sur décision du Conseil permanent de la Francophonie. Tout Etat ou gouvernement membre associé ou observateur concerné est informé par courrier de l'OIF de l'entrée en vigueur des sanctions.

8.3 Récupération de la pleine jouissance des droits

Tout Etat ou gouvernement sanctionné peut récupérer à tout moment la pleine jouissance de ses droits par le paiement intégral de ses arriérés de contributions statutaires, ou bien par la conclusion d'une entente de restructuration de sa dette supposant l'apurement échelonné de ses arriérés et le versement de la contribution statutaire de l'année en cours.

8.4 Non-respect des engagements souscrits dans l'entente de restructuration de la dette

Le non-versement par un Etat ou gouvernement de ses contributions statutaires de deux (2) exercices financiers écoulés après la conclusion d'une entente de restructuration de sa dette à l'égard de l'Organisation rend caduc le plan d'apurement convenu et entraîne l'application immédiate des sanctions susmentionnées.

8.5 Suspension de l'application de sanctions en cas d'abattement

L'éligibilité d'un Etat ou gouvernement à un abattement total ou partiel de ses contributions statutaires, sur décision du Conseil permanent de la Francophonie en raison d'une situation de crise économique avérée, suspend l'application de sanctions et cela pendant la durée de l'abattement.

8.6 Réintégration à la suite d'une suspension en vertu de la Déclaration de Bamako

Les Etats ou gouvernements suspendus conformément à l'article 5.3 de la Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 doivent s'acquitter des contributions statutaires dues pendant la période de suspension avant toute réintégration à l'Organisation.

8.7 Non-rétroactivité du régime de sanctions

Le régime des sanctions pour non-versement des contributions statutaires n'a pas d'effet rétroactif et concerne les Etats et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs.

8.8 Mise en œuvre du régime de sanctions

L'OIF tiendra le Conseil permanent de la Francophonie régulièrement informé de la mise en œuvre du régime de sanctions.

9. Dispositions finales

9.1. La présente annexe au Règlement financier de l'OIF est adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie réuni à l'occasion de sa 124^e session à Yaoundé, au Cameroun, le 3 novembre 2023. Elle peut être révisée à tout moment sur décision du Conseil permanent de la Francophonie.

9.2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.